

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 14/REC/ARMP/2023

*LA SOCIETE BUROTOP IRIS C/ LE FONDS
NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE
SOCIAL*

DECISION AVANT DIRE DROIT N°29/23/ARMP/CRD DU 02 NOVEMBRE 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BUROTOP IRIS, CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE D'ACQUISITION DES MATERIELS INFORMATIQUE POUR L'APPUI INSTITUTIONNEL (CSP, SNCOOP, DIVAS, EPST, CRAA, INERA, COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS), LANCE PAR LE FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL.

EN CAUSE :

LA SOCIETE BUROTOP IRIS,

Av. 24 Colonel EBEYA, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 992884888.

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LE FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL

Croisement Boulevard du 30 juin et Batetela, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : 0808997118

E-mail : contrat@fnps.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. Suite au dossier d'Appel d'Offres National n°002/FNPSS/DG/FS/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/2023 relatif à l'acquisition des matériels informatiques pour l'appui institutionnel (CSP, SNCOOP, DIVAS, EPST, CRAA, INERA, Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants) auquel la Société BUROTOP IRIS a concouru ;
2. Après analyse des offres, l'Autorité Contractante a pris la décision d'attribution provisoire en date du 02 octobre 2023 publiée sur le site web www.médiacongo.net ;
3. En date du 02 octobre 2023, l'Autorité Contractante a réattribué ledit marché à un autre soumissionnaire ;
4. Après avoir pris connaissance de la publication de la réattribution provisoire du marché, par sa lettre non-référencée du 06 octobre 2023 réceptionnée le même jour par l'Autorité Contractante, la société BUROTOP IRIS a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, contestant cette attribution ;
5. Par sa lettre n°FNPSS/DG/UCP/PABEA-COBALT/CGPMP-SP/DMK/895/2023 l'Autorité Contractante a confirmé son rejet ;
6. Se sentant lésé, la Requérante a saisi l'ARMP en appel, par sa lettre non-référencée réceptionnée le 17 octobre 2023 ;
7. En réaction, par sa lettre n°2055/ARMP/DG/DREG/2023 du 24 octobre 2023, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à ladite réclamation ainsi que la documentation y afférente comprenant notamment les pièces ci-après :
 - le dossier d'appel d'offres ;
 - le premier rapport d'évaluation des offres ;
 - le deuxième rapport de réévaluation des offres ;
 - le recours contre la décision d'attribution provisoire ;
 - les différents avis de non objection sur les rapports d'évaluation.
8. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 02 novembre 2023 réceptionnée le même jour, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 07 novembre 2022, ce, conformément à l'article 149 du Décret n° 23/13 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue**»;
9. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il appert de proroger le délai d'examen dudit

recours conformément au prescrit de l'annexe 1 du Décret précité qui stipule que le CRD dispose, en cas de nécessité, de quinze (15) autres jours pour rendre sa décision ;

II. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 18, 148 et 149 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

DECIDE :

- proroge le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 07 novembre 2023, soit jusqu'au 28 novembre 2023 ;
- charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 02 novembre 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame GINIE SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

Certificat conforme
Directeur Général et
Président Kalikat Kalembé
